

Bonjour,

Vous êtes titulaire d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité produite par une installation de cogénération d'une puissance inférieure ou égale à 50 kW qui bénéficie du contrat "C16".

La fin de saison approche, aussi nous vous rappelons certaines informations relatives au **fonctionnement de votre installation durant l'été tarifaire**.

Conformément à l'article X.3 des conditions générales du contrat, la production durant l'été tarifaire (du 1^{er} avril 2h au 1^{er} novembre 2h) est rémunérée aux prix de règlement des écarts positifs (PREP) uniquement si vous avez déclaré le fonctionnement de votre installation en respectant un **préavis de 48h**.

En cas d'absence de production sur une période déclarée de fonctionnement en été tarifaire, vous ne percevez pas de rémunération sur cette période.

Depuis le 1^{er} décembre 2023, vous devez vous connecter à votre espace personnalisé sur le site internet <https://coge.edf-oa.fr> pour déclarer les périodes de fonctionnement de votre installation en été tarifaire et les indisponibilités de votre installation en hiver tarifaire. Les conditions générales d'utilisation (CGU) du site cogénération, ainsi que le manuel d'utilisation à destination des producteurs C16OA sont disponibles sur cette [page](#).

En cas de difficulté, vous pouvez contacter votre agence EDF OA par mail à l'adresse mail suivante : dst-cspas-obligations-achat-nord-est@edf.fr.

Afin de vous aider dans l'élaboration de vos **factures**, vous trouverez ci-dessous un rappel des modalités de calcul telles que définies dans le contrat d'achat et l'arrêté du 3 novembre 2016.

Règles de facturation des installations de microcogénération :

Une facture annuelle est attendue **au plus tard le 31 octobre 2024**. Le contenu de la facture dépend du dispositif de comptage :

Type de comptage	Éléments de la facture	Calcul de la rémunération
Courbes de charge	Rémunération hiver	Quantités mensuelles
	Rémunération été	Quantités journalières
	Prime à l'efficacité énergétique	
Index télé-relevés	Rémunération hiver	Quantités mensuelles
	Rémunération été	Quantités mensuelles
	Prime à l'efficacité énergétique	
Index non télé-relevés	Rémunération hiver	Quantités mensuelles <u>Hiver tarifaire</u> défini par les dates des 2 relèves ENEDIS (entre le 15 octobre et le 15 avril) <u>Tarif saisonnier</u> si 2 ^{ème} relève hiver entre le 16 et le 30 avril

	Rémunération été	Quantité saisonnière
	Prime à l'efficacité énergétique	

- Cas des index non télé-relevés :

Nous rappelons que la dernière relève ENEDIS doit intervenir **le 15 avril 2024 au plus tard** pour que la rémunération se fasse au **tarif hiver**.

Si elle intervient **entre le 16 avril et le 30 avril 2024**, la production hiver sera rémunérée à un **tarif dit « saisonnier »** calculé selon les modalités décrites à l'article VII des conditions générales de votre contrat d'achat.

En cas d'**absence d'au moins une des deux relèves** ENEDIS demandées, la production sera rémunérée au **tarif été**.

- Décret n°2020-1301 du 27 octobre 2020 – « Décret TICGN »

Nous vous rappelons que, conformément à ce décret, une réfaction des montants de TICGN doit être déduite de votre facture annuelle émise après chaque hiver tarifaire.

Cette réfaction se calcule conformément au conformément au titre II de l'article 6 du décret précité :

$$\begin{aligned}
 & Réfaction_{2023/2024} \\
 &= \left(\sum_{i=avr-23}^{déc-23} Vélec_i * tauxTICGN_{2023} + \sum_{j=janv-24}^{mars-24} Vélec_j * tauxTICGN_{2024} \right) \\
 & * \frac{Vgaz_{attest. Ep}}{Vélec_{attest. Ep} + Vchaleur_{attest. Ep}}
 \end{aligned}$$

Nous vous invitons à indiquer les index mensuels pour le calcul des $Vélec_i$ et $Vélec_j$. A défaut, les sommes des $Vélec_i$ et des $Vélec_j$ seront calculées par prorata en jours de la production sur les périodes comprenant les mois d'avril à décembre 2023 et les mois de janvier à mars 2024.

Dans le cas où vous bénéficiez d'un taux TICGN réduit (c'est-à-dire différent du taux plein de 16,37 €/MWh PCS pour 2024), vous devez joindre à votre facture, conformément à l'article 7 du décret précité, le CERFA n°16251 ou 16252 (pour l'année civile 2023).

Les volumes $Vgaz_{att. Ep}$, $Vélec_{att. Ep}$ et $Vchaleur_{att. Ep}$ utilisés dans cette formule sont ceux indiqués dans l'attestation de valeur d'Ep annexée à votre contrat.

Un modèle de facture vous est proposé sur le site edf-oa@edf.fr. Outre les mentions réglementaires, elle doit comporter la référence du **numéro de votre contrat d'achat**.

Fonctionnement de votre installation

Nous vous rappelons qu'EDF OA doit être tenu informé de tout évènement notable concernant votre installation, conformément aux dispositions définies contractuellement.

Enfin, nous vous rappelons les points suivants concernant **les installations d'une puissance égale (ou supérieure) à 50 kilowatts** :

- Conformément à l'article 4 de l'arrêté contrôle du 2 novembre 2017¹, votre installation est soumise à des contrôles périodiques tous les quatre ans. Un contrôle périodique doit également avoir lieu **entre un et douze mois avant la date de fin du contrat**.
- En cas d'Ep calculé
 - Conformément à l'article X.1.1 des conditions générales du contrat, une panne ou le remplacement d'un compteur utilisé pour le calcul de l'Ep doivent être notifiés à EDF OA dans **un délai d'un mois**, afin de définir les dispositions transitoires à mettre en œuvre.
 - Le remplacement de tout élément du dispositif de comptage (hormis le dispositif de comptage du gestionnaire de réseau) doit faire l'objet d'un contrôle suite à modifications par un organisme agréé.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement

EDF Obligation d'Achats

¹ Dans sa version en vigueur, modifiée par l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité